



Brest, le 29 JUIN 2022

Service d'infrastructure de la Défense
ESID de Brest
Service achats d'infrastructure
Bureau litiges, contentieux et suivi des garanties.

N° 511839 ARM/SGA/SID/ESID-BRT/D/SAI/BLCG/NP

DECISION

Objet : Délégation de signature accordée au chef de la division Ile Longue pour les marchés publics relevant du livre V du code de la commande publique "autres marchés publics".

Annexe : Modalités d'application – dispositions réglementaires

Le directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Brest,

- VU** l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018, portant partie législative du code de la commande publique ;
- VU** le décret n°2018-1075 du 03 décembre 2018, portant partie réglementaire du code de la commande publique ;
- VU** l'arrêté portant mutation de l'ingénieur général des travaux maritimes Roland BOUTIN, en qualité de directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Brest, à compter du 1er juillet 2019 ;
- VU** l'arrêté du 14 janvier 2012 modifié, portant organisation du service d'infrastructure de la défense ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2007 modifié, portant désignation des personnes n'appartenant pas à l'administration centrale signataires des marchés publics et des accords-cadres au ministère de la défense ;
- VU** l'ordre permanent de l'établissement n° 510932 ARM/SGA/SID/ESID-BRT/D/SAI-BLCG/NP du 26 mars 2021, relatif à la représentation du pouvoir adjudicateur.

Décide

Article 1 : A compter du 1^{er} juillet 2022, de donner délégation de signature à l'ICPEF Laurent BLANC, chef de la division Ile Longue, pour signer au nom du directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Brest (ESID BRT), les contrats relevant du Livre V du code de la commande publique "Autres marchés publics", d'un montant maximal de 90 K€ HT et dont la fiche de démarche contractuelle (FDC) aura été préalablement acceptée par le directeur de l'ESID BRT. Les modalités d'application de cette délégation sont précisées en annexe de la présente décision.

Article 2 : L'attache de signature est fixée comme suit :

Pour le directeur de l'établissement du service d'infrastructure
de la défense de Brest
et par délégation

l'ICPEF Laurent BLANC,
chef de la division Ile Longue.
(signature)

Article 3 : La présente décision annule et remplace, à compter du 1^{er} juillet 2022, la décision n° 511812 ARM/SGA/SID/ESID-BRT/D/SAI/BLCG/NP du 09 juin 2021.

Article 4 : La présente décision sera inscrite dans le registre des actes administratifs de l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Brest et publiée sur le portail achats défense « <https://www.achats.defense.gouv.fr> » et sur la plate-forme des achats de l'Etat « <https://www.marches-publics.gouv.fr> ».

ORIGINAL SIGNE

L'ingénieur général des travaux maritimes
Roland BOUTIN
Directeur de l'ESID de Brest

MODALITES D'APPLICATION – DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES
--

La présente délégation de signature est l'acte par lequel, l'ingénieur général des travaux maritimes Roland BOUTIN, directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Brest (le délégant), autorise un personnel, qui lui est subordonné (le délégataire) à signer certaines décisions et actes, à sa place, mais sous son contrôle et sa responsabilité.

La délégation de signature est une faculté et non une obligation pour le délégant, qui matérialise la confiance qu'il accorde à un collaborateur. La délégation de signature est ainsi révocable et modifiable à tout moment.

Il est rappelé que :

- Le délégataire ne doit pas signer d'actes illégaux ou notoirement litigieux ;
- Les actes suivants sont exclus du champ de la délégation :
 - ↗ Le traitement des réclamations (mémoire en réclamation, exonération de pénalités) ;
 - ↗ Les décisions de résiliation ;
 - ↗ Les décisions de poursuite du contrat aux frais et risques du titulaire ;
 - ↗ Les appels en garantie de bon fonctionnement ;
 - ↗ Les appels en garantie décennale ;
 - ↗ Le traitement des procédures collectives (redressement et liquidation judiciaire) ;
 - ↗ Les procédures contentieuses liées à la passation ou l'exécution des marchés et des accords-cadres ;
- La délégation de signature ne dégage pas la responsabilité du délégant et elle engage la responsabilité du délégataire ;
- Toute commande doit préalablement faire l'objet d'une demande d'engagement juridique.